

Les règles d'affiliation au Centre de gestion

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics bénéficient de l'accompagnement du Centre de gestion dans la gestion de leurs ressources humaines.

L'affiliation au Centre de gestion consiste soit en une affiliation obligatoire, soit en une affiliation volontaire, selon l'importance et la nature de la collectivité ou de l'établissement.

Certaines structures créées ou auxquelles participent les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent s'affilier à un Centre de gestion essentiellement en raison de leur nature industrielle et commerciale. A cet égard, les syndicats intercommunaux gérant un ou plusieurs services publics industriels et commerciaux sont soumis à des règles particulières d'affiliation au Centre de gestion.

La procédure est sensiblement différente selon qu'il s'agit d'une affiliation obligatoire ou volontaire ou encore d'une adhésion au socle commun.

Cette dernière forme réservée aux collectivités et établissements non affiliés (à titre obligatoire ou volontaire) leur permet de bénéficier d'un nombre minimal et non séable de prestations de la part du Centre de gestion.

SOMMAIRE

RÉFÉRENCES JURIDIQUES	2
LES RÈGLES GÉNÉRALES D'AFFILIATION	2
1. Les textes	2
2. La typologie des collectivités et établissements affiliés et non affiliés.....	6
FOCUS : SITUATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL GÉRANT UN SPIC	13
LES RÈGLES SPÉCIFIQUES D'AFFILIATION	15
LA PROCÉDURE D'AFFILIATION	16
1. L'affiliation obligatoire.....	16
1-1. LES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS « HISTORIQUES ».....	16
1-2. LES COMMUNES NOUVELLES ET LES NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS	16
1-3. LES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ANCIENNEMENT NON AFFILIÉS	16
2. L'affiliation volontaire	17
2-1. SCHÉMA DE LA PROCÉDURE D'AFFILIATION VOLONTAIRE	17
2-2. MODÈLES DE DOCUMENTS ET DÉTAILS DE LA PROCÉDURE	18
2-3. LA PROCÉDURE DE RETRAIT D'AFFILIATION	18
3. L'adhésion au « socle commun ».....	19

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- [Loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 15 à 19
- [Décret n°85-643 du 26 juin 1985](#) modifié relatif aux centres de gestion

LES RÈGLES GÉNÉRALES D’AFFILIATION

1. Les textes

- [L'article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) indique que :

« Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.

L'affiliation est facultative pour les autres collectivités et établissements.

Les offices publics de l'habitat, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la présente loi, sont affiliés au centre de gestion. Ils cotisent pour ces personnels dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements administratifs mentionnés à l'article 2. Les caisses de crédit municipal, lorsqu'elles emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la présente loi, sont affiliées aux centres de gestion et cotisent pour ces personnels dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements administratifs mentionnés à l'article 2.

Peuvent, en outre, s'affilier volontairement aux centres les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. Les départements et les régions peuvent également s'affilier aux centres de gestion pour les seuls agents relevant des cadres d'emplois constitués pour l'application de l'[article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004](#) relative aux libertés et responsabilités locales en vue de l'accueil des personnels ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ou les lycées. Il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans. »

- [L'article 16 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) mentionne que :

« Les communes et leurs établissements publics qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. »

- [L'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#), dans son point IV, offre une possibilité « d'affiliation » spécifique aux collectivités et établissements non affiliés :

« Une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. »

L'appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines est couramment dénommé « socle commun ». Il recouvre les missions suivantes :

- 9° bis Le secrétariat des commissions de réforme ;
- 9° ter Le secrétariat des comités médicaux ;

- 13° Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'[l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000](#) relative au référé devant les juridictions administratives ;
- 14° Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'[l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 15° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 16° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

Ces trois articles sont complétés et précisés par :

- [L'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985](#) qui rappelle que :

« Sont affiliés au centre départemental de gestion :

1° A titre obligatoire :

- Les communes qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ;
- Les communes qui, n'employant aucun fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet, emploient au moins un fonctionnaire à temps non complet ;
- Les communes qui n'emploient que des agents non titulaires ;
- Les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui répondent aux conditions définies aux a, b et c ci-dessus.

2° A titre volontaire :

- Les communes employant au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps non complet ;
- Les établissements publics communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui répondent aux conditions définies au a du 2° ci-dessus ;
- Le département et la région dont le chef-lieu se trouve dans le département ;
- Les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;
- Le centre départemental de gestion ;
- Et pour le centre départemental de gestion du département chef-lieu de région, les établissements publics administratifs régionaux ou interrégionaux dont le siège se trouve dans la région. »

- [L'article 3 du décret n°85-643 du 26 juin 1985](#) qui indique que :

« Sont considérés comme employés par une collectivité ou un établissement public les fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés à la collectivité ou à l'établissement et en position d'activité au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. »

Cela recouvre les fonctionnaires en position :

- de mise à disposition → [Article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#)
- de détachement pour les fonctionnaires détachés affectés à la collectivité ou l'établissement. Les fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement détachés vers une autre structure ne sont pas pris en compte. → [Article 64 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#)
- d'activité.

La position d'activité inclut les agents en : cf. tableau ci-après :

CONGÉ	Article de référence Loi du 26.01.1984
Congé annuel	Article 57 1°
Congé bonifié	Article 57 1°
Congé de maladie ordinaire (CMO)	Article 57 2°
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	Article 57 2°
Congé de longue maladie (CLM)	Article 57 3°
Congé de longue durée (CLD)	Article 57 4°
Temps partiel thérapeutique	Article 57 4bis°
Congé de maternité	Article 57 5°
Congé de naissance	Article 57 5°
Congé pour un enfant placé en vue de son adoption	Article 57 5°
Congé d'adoption	Article 57 5°
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Article 57 5°
Congé de formation professionnelle	Article 57 6°
Congé pour validation des acquis de l'expérience	Article 57 6bis°
Congé pour bilan de compétences	Article 57 6ter°
Congé pour formation syndicale	Article 57 7°
Congé pour formation du représentant du personnel au CHSCT ¹	Article 57 7bis°
Congé pour participation aux activités des organisations destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs	Article 57 8°
Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction ou exerçant des fonctions de direction ou d'encadrement d'une association	Article 57 8°
Congé pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville	Article 57 8°
Congé pour apporter à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de son statut de fonctionnaire, un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel il a été statutairement désigné ou élu.	Article 57 8°

¹ Ou au comité social territorial en l'absence de CHSCT. Le CHSCT sera supprimé au 1^{er} janvier 2023 !

CONGÉ	Article de référence Loi du 26.01.1984
Congé pour infirmités ayant ouvert droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	Article 57 9°
Congé de solidarité familiale	Article 57 10°
Congé de proche aidant	Article 57 10bis°
Congé pour siéger, comme représentant d'une association déclarée ou d'une mutuelle, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale	Article 57 11°
Congé pour accomplir une période de service militaire ou de réserve	Article 57 12°
Autorisations spéciales d'absence pour les représentants syndicaux pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus	Article 59
Autorisations spéciales d'absence pour les membres du CCFP, CSFPT, CNFPT	Article 59
Autorisations spéciales d'absence pour les membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat	Article 59
Absence pour la mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe	Article 59-1
Temps partiel	Article 60
Aménagements d'horaires accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé	Article 60 quinquies
Aménagements d'horaires accordés à sa demande au fonctionnaire pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée	Article 60 quinquies
Congé de présence parentale	Article 60 sexies

Il résulte de ces textes que toutes les structures créées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou auxquelles ils participent ne peuvent pas s'affilier à un Centre de gestion.

2. La typologie des collectivités et établissements affiliés et non affiliés

Le tableau ci-dessous présente la liste des structures susceptibles de pouvoir s'affilier ou exclues de l'affiliation à un Centre de gestion.

Il est précisé d'entrée de jeu, que les structures suivantes ne sont pas des établissements publics et ne peuvent donc prétendre à s'affilier au Centre de gestion :

- Régies d'avance et de recettes → [Instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006](#)
- Régies dénommées « simples ou directes »,

La régie « directe » n'a aucune personnalité morale ni autonomie financière. Elle est intégrée aux services administratifs et techniques de la collectivité, sans statut spécifique, ni conseil d'exploitation.

Cette catégorie ne concerne que :

- Les régies créées avant le 28 décembre 1926. A compter de cette date, elles ne sont plus autorisées (décret-loi Poincaré du 28 décembre 1926 intégré au CGCT) → [Article L.2221-8 du CGCT](#),
- Les régies d'eau ou d'assainissement des collectivités de moins de 500 habitants qui ne sont pas soumises à l'obligation d'autonomie budgétaire [seuil de moins de 3 000 habitants fixé à l'article L.2224-2 du CGCT] ni à l'obligation de disposer d'un budget annexe [article L.2221-11 du CGCT].

 **À NOTER** : en raison de sa rédaction, cette disposition dérogatoire s'applique exclusivement aux communes et ne vaut pas pour les EPCI ; ce premier type de régie demeure excessivement rare, voire a presque disparu, notamment avec l'émergence des EPCI (syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple), la création de syndicats mixtes ou la prise de compétences (obligatoire ou optionnelle) par des EPCI à fiscalité propre (Métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes). Ainsi, un changement de collectivité de rattachement à l'occasion d'un transfert de compétence à un EPCI ou un syndicat mixte doit se traduire par la création d'une nouvelle régie, soit à simple autonomie financière soit à personnalité morale et autonomie financière.

- Régies dotées de la seule autonomie financière

La régie dotée de la seule autonomie financière n'est pas un « service » de la collectivité ou de l'établissement. Même si elle n'est pas dotée d'une personnalité juridique distincte, elle bénéficie contrairement aux autres services de la collectivité ou de l'établissement et à la régie « directe », d'une organisation administrative et financière spécifique déterminée par la délibération de création prise par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Elle se traduit par un budget annexe

→ [Article L.2221-4 du CGCT](#)

Organisme	Affiliation obligatoire	Affiliation volontaire	Exclusion
Commune employant moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ¹	X	-	-
Commune employant plus de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ²	-	X	-
Commune n'employant aucun fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet mais emploie au moins un fonctionnaire à temps non complet	X	-	-
Commune n'employant que des contractuels	X	-	-
Centre communal d'action sociale ³	X	X	-
Caisse des écoles ⁴	X	X	-
Etablissement public administratif communal employant moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet	X	-	-
Etablissement public administratif communal employant plus de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ^{4bis}	-	X	-
Etablissement public administratif communal n'employant aucun fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet mais employant au moins un fonctionnaire à temps non complet	X	-	-
Etablissement public administratif communal n'employant que des contractuels	X	-	-
Etablissement public administratif intercommunal employant moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet	X	-	-
Etablissement public administratif intercommunal employant plus de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ^{4bis}	-	X	-
Etablissement public administratif intercommunal n'employant aucun fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet mais emploie au moins un fonctionnaire à temps non complet	X	-	-
Etablissement public administratif intercommunal n'employant que des contractuels	X	-	-
Département ⁵	-	X	-
Région ⁶	-	X	-
Etablissement public administratif départemental	-	X	-
Etablissement public administratif interdépartemental ⁷	-	X	-
Etablissement public administratif régional ⁸	-	X	-
Etablissement public administratif interrégional ⁹	-	X	-

Organisme	Affiliation obligatoire	Affiliation volontaire	Exclusion
Syndicat mixte fermé ¹⁰	-	X	-
Syndicat mixte ouvert ¹¹	-	-	X
Syndicat mixte ouvert restreint ¹¹	-	X	
Syndicat mixte d'aménagement et de gestion d'un parc naturel régional ^{11 bis}	-	X	X
Office public de l'habitat ¹²	X	X	-
Caisse de crédit municipal ¹²	X	X	-
Centre de gestion ¹³	-	X	-
Métropole	X	X	-
Communauté urbaine	X	X	-
Communauté d'agglomération	X	X	-
Communauté de communes	X	X	-
Syndicat intercommunal (SIVOM ou SIVU ¹⁵)	X	X	-
Pôle métropolitain	X	X	-
Pôle d'équilibre territorial et rural – PETR	X	X	-
Agence départementale ^{15 bis}	X	X	-
Institutions ou organismes interdépartementaux	X	X	-
Entente interrégionale	X	X	-
Entente intercommunale, interdépartementale, regroupement pédagogique intercommunal ¹⁶	-	-	X
Etablissement public de coopération culturelle – EPCC	X	X	-
Etablissement public de coopération environnementale - EPCE	X	X	-
Etablissement public local de coopération éducative - EPLCE	X	X	-
Service départemental d'incendie et de secours - SDIS	-	X	-

Organisme	Affiliation obligatoire	Affiliation volontaire	Exclusion
Association syndicale autorisée	-	-	X
Office de tourisme ¹⁷	X	-	-
Groupement d'intérêt public ¹⁸	-	-	X
Société d'économie mixte – SEM	-	-	X
Société d'économie mixte à opération unique – SEMOP ¹⁹	-	-	X
Société publique locale - SPL	-	-	X
Société coopérative d'intérêt collectif – SCIC ²⁰	-	-	X
Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau – EPAGE ²¹	X	X	-
Etablissement public territorial de bassin - EPTB	X	X	X ²²
Etablissement public foncier local – EPFL ²³	-	X	X
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD	X	X	X ²⁴
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées - EHPA	X	X	X ²⁴
Résidence autonomie	X	X	X ²⁴
Centre de santé	X	X	X ²⁵
Maison de l'enfance ²⁶	-	-	X
Société de coordination ²⁷	-	-	X
Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement – CAUE ²⁸	-	-	X
Régie de quartier ²⁹	-	-	X
Groupement d'employeurs ³⁰	-	-	X

LÉGENDE :

¹ Son effectif est obligatoirement cumulé avec celui du CCAS et de la Caisse des écoles qui lui sont rattachés.

→ [Article 15 de la loi n°84-53 du 26.01.1984](#)

² Son effectif est obligatoirement cumulé avec celui du CCAS et de la Caisse des écoles qui lui sont rattachés

→ [Article 15 de la loi n°84-53 du 26.01.1984](#)

³ Son effectif est obligatoirement cumulé avec celui de sa commune de rattachement. Si la commune n'est pas affiliée à titre obligatoire mais que son CCAS compte moins de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet, le CCAS ne sera pas affilié à titre obligatoire. Il demeure lié à la situation de sa commune de rattachement → [Question écrite de Viviane Malet, n°09035, JO du Sénat du 26.09.2019.](#)

⁴ Son effectif est obligatoirement cumulé avec celui de sa commune de rattachement. Si la commune n'est pas affiliée à titre obligatoire mais que sa caisse des écoles compte moins de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet, la caisse des écoles ne sera pas affiliée à titre obligatoire. Elle demeure liée à la situation de sa commune de rattachement.

^{4bis} D'un point de vue juridique, le texte évoque « les établissements publics » ce qui signifie que cela peut inclure les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC). Toutefois, ces établissements ayant pour obligation d'employer des salariés de droit privé, il est fort peu probable qu'ils dépassent les 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires. Ils ne sont donc pas mentionnés dans le tableau.

⁵ Le Département peut s'affilier uniquement pour les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement-ATTEE régi par le [décret n°2007-913 du 15 mai 2007](#) → [Article 2-1 du décret n°85-643 du 26.06.1985](#)

⁶ Lorsque son siège est situé dans le département siège du chef-lieu de région où se situe le Centre de gestion. La Région peut s'affilier uniquement pour les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement-ATTEE régi par le [décret n°2007-913 du 15 mai 2007](#) → [Article 2-1 du décret n°85-643 du 26.06.1985](#)

⁷ Lorsque son siège est situé dans le département siège du centre de gestion

^{8,9} Lorsque son siège est situé dans le département siège du chef-lieu de région où se situe le Centre de gestion

¹⁰ Syndicat mixte uniquement composé de communes et d'EPCI qui a son siège dans le département → [Article L.5711-1 du CGCT](#)

¹¹ Le syndicat mixte ouvert est composé de collectivités territoriales, d'EPCI, de syndicats mixtes, de chambres consulaires (CCI, chambre d'agriculture, chambre des métiers) et d'établissements publics → [Article L.5721-2 du CGCT](#). Il ne peut pas s'affilier au CDG car il ne répond pas aux critères fixés par le point 2°d) de l'article 2 du décret n°85-643 du 26.06.1985. L'affiliation ne concerne que le syndicat mixte ouvert restreint, c'est-à-dire le syndicat mixte composé uniquement de collectivités territoriales (communes, départements, régions) et d'établissements publics administratifs (ex : EPCI) et qui a son siège dans le département

^{11 bis} Il relève de [l'article L.333-3 du Code de l'environnement](#). Ce syndicat mixte peut être ouvert ou fermé.

¹² uniquement lorsque l'office ou la Caisse emploie des fonctionnaires territoriaux ! L'office ou la Caisse est alors assimilé(e) aux établissements publics administratifs communaux → [Article 2-2 du décret n°85-643 du 26.06.1985](#)

¹³ Le Centre de gestion doit s'auto-affilier !

¹⁴ Ces EPCI sont régis par les règles relatives aux établissements publics administratifs intercommunaux employant moins ou plus de 350 agents titulaires ou stagiaires à temps complet

¹⁵ Cela inclut les SICTOM, SITOM, SIROM, SIRTOM, SAEP, SIAEP, SRPI, SIIS, SITS, SIAH, SIRIS, Syndicat intercommunal de restauration scolaire, syndicat intercommunal de gestion des ports, aéroports, parcs naturels, forêts, etc.

A NOTER : Si la gestion du syndicat est confondue avec celle d'un SPIC, il devient un EPIC et ne peut pas s'affilier au CDG sauf pour les syndicats d'eau et d'assainissement lorsqu'aucune commune membre ne dépasse 3000 habitants. →

[Article L.2224-2 du CGCT](#)

^{15bis} Il s'agit des agences créées par le Département. Cela ne concerne pas les agences sous forme associative comme par exemple l'ADIL

¹⁶ Les ententes intercommunales, interdépartementales et les regroupements pédagogiques intercommunaux n'ont pas la personnalité morale. Ils ne sont pas des établissements publics.

¹⁷ L'office de tourisme ne peut être affilié qu'à la condition d'être un établissement public administratif. En effet, un office de tourisme constitué en EPIC ne peut recruter que des agents de droit privé et ne peut donc disposer de plus de 350 agents titulaires ou stagiaires. S'il est créé en régie dotée de l'autonomie financière, il est rattaché à sa collectivité pour l'affiliation au CDG.

¹⁸ [L'article 98 de la loi n°2011-525 du 17.05.2011](#) modifiée mentionne clairement que le GIP est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il n'est pas un établissement public administratif

¹⁹ Les SEM, SEMOP et SPL ont le statut d'entreprise publique locale. Elles ne sont pas des établissements publics administratifs

²⁰ La SCIC est une société commerciale → [Article 19 quinquies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947](#)

²¹ L'EPAGE est un syndicat mixte fermé → [Article L.213-12 du Code de l'environnement](#)

²² L'EPTB est constitué soit sous forme d'institution ou organisme interdépartemental, soit de syndicat mixte fermé, soit de syndicat mixte ouvert. Dans ce dernier cas, il ne peut s'affilier au centre de gestion → [Article L.213-12 du Code de l'environnement](#)

²³ L'établissement public foncier local est un EPIC → [Article L.324-1 du Code de l'urbanisme](#)

²⁴ [L'article L.315-1 du Code de l'action sociale et des familles](#) rappelle que « Les interventions à but social et médico-social des personnes morales de droit public sont assurées soit par des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux, soit par des services non personnalisés. »

La liste de ces établissements et services est donnée par [l'article L.312-1](#) du Code de l'action sociale et des familles.

[L'article L.315-7 du Code de l'action sociale et des familles](#) complète en indiquant que « [...], les établissements mentionnés aux 2°, a du 5°, 6°, 7°, 8° et 13° du I de [l'article L. 312-1](#) du présent code, ainsi que les maisons d'enfants à caractère social, qui relèvent des personnes morales de droit public à l'exception [...] des maisons de retraite rattachées au centre d'action sociale de la ville de Paris, constituent des établissements publics. »

Toutefois, il ajoute que « Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux établissements qui sont créés ou gérés par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ni aux établissements qui sont gérés par des établissements publics de santé. »

Dans ces conditions, les structures présentées dans le tableau sont soit rattachées à un CCAS ou un CIAS et constituent un simple service personnalisé soit créées sous la forme d'un établissement public autonome disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le simple service personnalisé n'est pas affilié en tant que tel au CDG. Il est lié au CCAS et au CIAS qui l'a créé. S'il est constitué en établissement public autonome, il est soumis aux règles d'affiliation des EPA (établissement public administratif).

En effet, le Conseil d'Etat dans un arrêt ancien a confirmé le caractère de service public administratif d'un établissement public social ou médico-social → [CE, Ass., 3 mars 1978 Lecoq n°06079](#)

Toutefois, rien n'empêche d'externaliser la gestion des établissements publics sociaux et médico-sociaux. Dans ce cas, ils ne seront pas affiliés au CDG puisqu'ils seront considérés comme des EPIC → [CE, Sect., 6 avril 2007, n° 284736 Commune d'Aix-en-Provence](#)

²⁵ *Le Centre de santé peut être créé en régie disposant de la seule autonomie financière. Hormis la constitution d'un budget annexe, il n'est pas distinct d'un autre service de la collectivité. Il ne sera donc pas affilié en tant que tel au CDG. S'il est créé sous forme de régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il est soumis aux règles d'affiliation des EPA (établissement public administratif). S'il est créé sous forme de SCIC, il ne sera pas affilié.*

²⁶ *La maison de l'enfance est soit un service (soumis à un budget annexe) du Département ([article L.315-8 du CASF](#)) soit un établissement public social et médico-social ([article L.315-9 du CASF](#)). Dans les deux cas, son effectif est composé d'agents de la fonction publique hospitalière.*

²⁷ *La société de coordination est une société anonyme ou coopérative qui œuvre dans le domaine du logement social → [Article L.423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation](#)*

²⁸ *Le CAUE est une association loi 1901 → [Article 6 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977](#)*

²⁹ *La régie de quartier est une association*

³⁰ *Le groupement d'employeurs est soit une association soit une société coopérative. Il ne peut donc pas s'affilier au CDG même lorsqu'il est constitué avec des collectivités territoriales pour leurs besoins en recrutement → [Articles L.1253-2 et L.1253-19 du Code du travail](#).*

FOCUS : SITUATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL GÉRANT UN SPIC

Un syndicat intercommunal est un établissement public de coopération intercommunale → [Article L. 5212-1 du CGCT](#).

Toutefois, le CGCT ne se prononce pas sur la nature administrative ou industrielle et commerciale de cette catégorie d'établissement

Le Ministre de l'Intérieur, dans une réponse datée du 09 janvier 2020 a rappelé que :

La distinction entre services publics administratifs (SPA) et services publics industriels et commerciaux (SPIC) repose traditionnellement sur trois critères, définis par la jurisprudence (Conseil d'État, 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautiques) :

- *l'objet du service (activité de production et d'échange de biens et de services, susceptible d'être exercée par des entreprises privées),*
- *son mode de financement (principalement des redevances versées par les usagers en contrepartie du service rendu)*
- *et son mode de fonctionnement (comparable à celui d'une entreprise privée).*

Un service public est présumé être un SPA sauf si ces trois conditions cumulatives sont réunies (activité susceptible d'être exercée par une entreprise privée, mode de financement reposant principalement sur des redevances à la charge des usagers, mode de fonctionnement comparable à celui d'une entreprise privée).

Cependant, il existe des cas dans lesquels le service est qualifié d'industriel et commercial par la loi, par exemple, pour l'eau et l'assainissement, l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales. En principe, un établissement public en charge d'un SPA sera un établissement public à caractère administratif (EPA) et un établissement public en charge d'un SPIC sera un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Il existe néanmoins des exceptions, notamment lorsque le législateur a lui-même fixé le caractère administratif ou industriel et commercial d'un établissement. Tel n'est pas le cas pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

En l'absence de qualification législative, les autorités locales disposent d'une liberté d'appréciation quant à la qualification de leurs services publics locaux. Lorsque la loi n'impose pas la qualification en SPA ou en SPIC, c'est en effet l'autorité locale qui, à travers ses différents choix (mode de gestion, financement...), déterminera la nature du service public. Il conviendra donc de vérifier au cas par cas le mode de gestion choisi par l'autorité locale. Ainsi, les syndicats intercommunaux, qu'ils soient à vocation unique (SIVU) ou multiple (SIVOM), peuvent être assimilés à des établissements publics à caractère administratif (EPA) ou industriel et commercial (EPIC) selon qu'ils remplissent ou non les trois critères retenus par la jurisprudence administrative, ou qu'ils gèrent un service public qualifié d'industriel et commercial par la loi.

→ [Réponse question écrite n°11923 JO Sénat du 09 janvier 2020](#)

Dans ce cadre, les EPCI sont susceptibles de correspondre à chacun des 3 critères :

- **Sur l'objet :**

Les plus hautes juridictions (Tribunal des conflits, Conseil d'Etat et Cour de cassation) et le législateur se sont prononcés sur le caractère administratif ou industriel et commercial des services gérés par les collectivités territoriales et leurs EPCI → [cf. rubrique les agents des SPIC](#) qui comporte une étude qui recense les services publics industriels et commerciaux.

Par ailleurs [l'article L.2221-13 du CGCT](#) précise que « Lorsque les régies sont d'intérêt intercommunal, elles peuvent être exploitées [...] 2° Soit sous la direction d'un syndicat formé par les communes intéressées.

Si ce syndicat est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service administratif ou industriel ou commercial, les communes peuvent demander que l'administration du syndicat se confonde avec celle de la régie [...]. »

- **Sur le mode de financement**

[L'article L.5212-15 du CGCT](#) précise que « L'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun. Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité. »

L'article L.2224-2 du CGCT interdit expressément aux communes et aux syndicats de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux. A ce titre, dans son arrêt société sucrerie agricole de Colleville du 29 octobre 1997, le juge administratif précise que lorsqu'un syndicat de communes est exclusivement chargé de l'exploitation d'un ou plusieurs SPIC, les communes membres ne peuvent prendre en charge les dépenses de ces services sauf dérogations limitativement prévues à l'article L.2224-2 du CGCT. En outre, le Conseil d'Etat exclut la possibilité de recourir aux participations budgétaires et aux contributions fiscalisées réservées au financement des seuls services publics à caractère administratif (SPA).

→ [CE, 29 octobre 1997, n°144007 et 155435](#)

Les dérogations admises par l'article L.2224-2 du CGCT sont au nombre de 3 :

1° Dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;

2° Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices.

3° Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics de gestion des déchets ménagers et assimilés, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.

- **Sur le mode de fonctionnement**

L'article L.5212-5 du CGCT précité permet de recourir aux règles de fonctionnement du secteur privé.

Par ailleurs, le tribunal des conflits a affirmé que si un EPCI est amené à gérer dans le cadre de ses compétences un service public administratif, le personnel contractuel recruté dans ce service sera qualifié d'agent public et son contentieux relèvera de la juridiction administrative → [TC, 25 mars 1996, Berkani, n°03000](#).

Si en revanche cet EPCI est amené à gérer un service public industriel et commercial, le personnel contractuel recruté dans ce service sera qualifié de salarié de droit privé et son contentieux relèvera de la juridiction judiciaire, en l'occurrence de la juridiction prud'homale → [TC, 20 mars 2006, Mme Charmot c/ syndicat intercommunal pour l'équipement du massif des Brasses, n°3487](#)

Au regard de l'ensemble de ces éléments, un syndicat intercommunal (SIVOM ou SIVU) peut s'inscrire dans 4 cas :

- S'il gère uniquement des services publics administratifs (SPA), il est affilié au CDG selon les règles prévues pour les établissements publics administratifs.
- S'il gère des services publics administratifs (SPA) et des services publics industriels et commerciaux. il est affilié au CDG selon les règles prévues pour les établissements publics administratifs puisqu'il ne remplira pas les 3 critères prévus pour retenir la qualification de SPIC.
- S'il gère uniquement des services publics industriels et commerciaux dont le financement est assuré selon l'une des 3 dérogations prévues à l'article L.2224-2 du CGCT, il est affilié au CDG puisque le critère du mode de financement ne sera pas « coché ».
- S'il gère uniquement des services publics industriels et commerciaux sans bénéficier d'une qualification législative de SPA ou de l'une des 3 dérogations prévues à l'article L.2224-2 du CGCT, il n'est pas affilié au CDG.

LES RÈGLES SPÉCIFIQUES D'AFFILIATION

Les articles 17 à 19 régissent les conditions d'affiliation des collectivités territoriales et des établissements publics, remplissant les conditions de l'article 15 et qui ont leur siège dans des départements et métropoles spécifiques :

Catégorie de collectivité	Localisation du siège	Centre de gestion compétent	Référence juridique
Communes et leurs établissements publics à titre obligatoire ou volontaire	Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne	CIG Pantin	Article 17
Métropole du Grand Paris à titre volontaire	Métropole	CIG Pantin	Article 17
Communes et leurs établissements publics à titre obligatoire ou volontaire	Départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines	CIG Versailles	Article 18
Région Ile de France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale à titre volontaire	Région Ile de France	CIG Versailles	Article 18
Communes et leurs établissements publics à titre obligatoire ou volontaire	Département du Rhône et Métropole de Lyon	Centre de gestion du Rhône	Article 18-1
Région Rhône-Alpes, établissements publics à vocation régionale ou interrégionale,	Région Rhône-Alpes	Centre de gestion du Rhône	Article 18-1
Département du Rhône, Métropole de Lyon et leurs établissements publics à titre volontaire	Département du Rhône et Métropole de Lyon	Centre de gestion du Rhône	Article 18-1
Communes et leurs établissements publics à titre obligatoire ou volontaire	Département de Haute-Corse	Centre de gestion de Haute-Corse	Article 18-2
Communes et leurs établissements publics à titre obligatoire ou volontaire	Département de Corse du Sud	Centre de gestion de Corse du Sud	Article 18-2
La Collectivité de Corse et ses établissements publics à titre volontaire	Département de Haute-Corse + Département de Corse du Sud	Centre de gestion de Corse du Sud	Article 18-2
Communes et leurs établissements publics à titre obligatoire ou volontaire	Ancien département du Bas-Rhin	Centre de gestion du Bas-Rhin	Article 18-2-1
Collectivité européenne d'Alsace et ses établissements publics à titre volontaire	Collectivité européenne d'Alsace	Centre de gestion du Bas-Rhin	Article 18-2-1
Région Grand Est et ses établissements publics à titre volontaire	Région Grand Est	Centre de gestion du Bas-Rhin	Article 18-2-1
Communes et leurs établissements publics à titre obligatoire ou volontaire	Ancien département du Haut-Rhin	Centre de gestion du Haut-Rhin	Article 18-2-1
Ville de Paris et ses établissements publics	Ville de Paris	Aucun rattachement à un Centre de gestion - Gestion interne	Article 19

LA PROCÉDURE D’AFFILIATION

Il existe 3 procédures d'affiliation au Centre de gestion

- L'affiliation obligatoire
- L'affiliation volontaire
- L'affiliation à l'appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines – « socle commun »

1. L'affiliation obligatoire

En termes d'affiliation obligatoire, 3 cas se présentent :

1-1. LES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS « HISTORIQUES »

Pour l'ensemble des communes et des établissements qui répondaient aux conditions de l'article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité (nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur à 350) ou répondaient aux autres conditions posées à l'article 2 I du décret n°85-543 du 26 juin 1985 précité, l'affiliation s'est opérée automatiquement lors de la création du Centre de gestion.

1-2. LES COMMUNES NOUVELLES ET LES NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS

Pour les communes nouvelles et les établissements publics (y compris les EPCI) qui se créent ultérieurement, à la création du Centre de gestion et répondent aux conditions énoncées ci-dessus, l'affiliation est également automatique. Elle ne nécessite aucune délibération de la part de la commune nouvelle ou de l'établissement public. Le Centre de gestion est informé de la création de la commune nouvelle ou de l'établissement public par la réception des documents suivants :

- Saisine éventuelle du comité social territorial du Centre de gestion lorsque les anciennes communes (pour les communes nouvelles) ou les anciens EPCI (pour les nouveaux EPCI issus de fusion) relevaient du Comité social territorial du Centre de gestion
- Arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle ou de l'établissement public
- Arrêtés de transfert des agents vers la commune nouvelle ou l'établissement public

 **À NOTER :** Sur ce point, le Centre de gestion du Loiret invite les communes nouvelles et les établissements publics nouveaux à insérer dans leur délibération de création, un article rappelant que la structure sera automatiquement affiliée au Centre de gestion. De même, il est demandé à la commune nouvelle ou l'établissement public de transmettre son numéro SIRET au Centre de gestion de façon à activer la cotisation obligatoire au CDG.

1-3. LES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ANCIENNEMENT NON AFFILIÉS

L'article 6 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 prévoit que « *Lorsque, en cours d'année, les effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet d'une commune ou d'un établissement public administratif communal ou intercommunal non soumis à une affiliation obligatoire deviennent inférieurs à 350, l'affiliation devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.* » Dans cette situation, il est rappelé que le CCAS et la caisse des écoles sont automatiquement agrégés à la commune pour l'affiliation → Article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Même si l'affiliation est automatique, le Centre de gestion du Loiret préconise, par principe, de saisir le comité social territorial de la commune ou de l'établissement et de délibérer pour officialiser l'affiliation et ce pour plusieurs raisons:

- Le comité social territorial est obligatoirement saisi de toute modification liée à « *l'organisation au fonctionnement des services et aux évolutions [...]* » de la collectivité ou de l'établissement
→ Article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Informer les membres de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'établissement public et ceux des assemblées délibérantes des établissements rattachés (ex : CCAS pour la commune)
- Abroger les anciennes délibérations et résilier les conventions liant la commune ou l'établissement (et leurs établissements rattachés) au Centre de gestion (ex : délibération + convention socle commun). Pour l'adhésion aux prestations facultatives, il est proposé de mentionner dans la délibération, les conventions qui seront résiliées et remplacées, le cas échéant par de nouvelles conventions.
- Autoriser le Maire/Président à signer tous les nouveaux documents nécessaires à l'affiliation.
→ Cf. Modèle de délibération d'affiliation à titre obligatoire

2. L'affiliation volontaire

Elle est régie par [l'article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) et [l'article 30 du décret n°85-643 du 26 juin 1985](#)

2-1. SCHÉMA DE LA PROCÉDURE D'AFFILIATION VOLONTAIRE



2-2. MODÈLES DE DOCUMENTS ET DÉTAILS DE LA PROCÉDURE

❶ cf. [*Modèle de délibération d'affiliation volontaire au Centre de gestion*](#).



À NOTER : La délibération nécessite la consultation préalable pour avis du comité technique auquel est rattaché la collectivité ou l'établissement.

❷ cf. [*Modèle de lettre de demande d'affiliation volontaire au Centre de gestion*](#)

❸ cf. [*Modèle d'information de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés*](#)

❹ cf. [*Modèle de délibération portant avis sur la demande d'affiliation volontaire*](#)

❺ cf. [*Modèle d'arrêté d'affiliation à titre volontaire*](#)

Les conditions de majorité requises pour valider l'affiliation volontaire d'une collectivité ou d'un établissement sont fixées à l'article 15 précité.

Un refus d'affiliation doit recueillir :

- Soit les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés
- Soit les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

❻ cf. [*Modèle d'information des membres du conseil d'administration du Centre de gestion*](#)

2-3. LA PROCÉDURE DE RETRAIT D'AFFILIATION

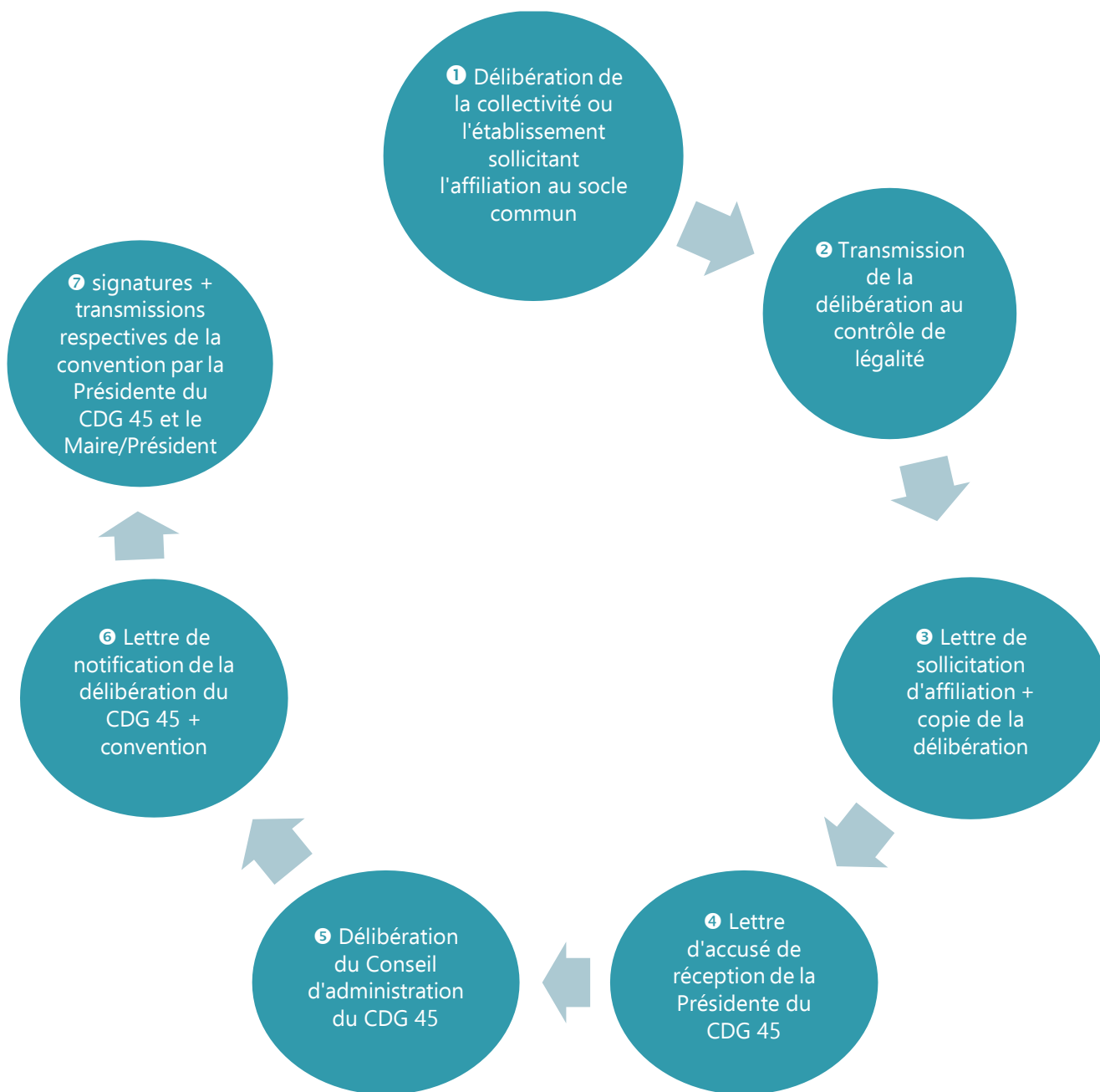
Pour les collectivités et établissements affiliés à titre volontaire, le législateur a prévu une procédure spécifique de retrait :

Tout d'abord, l'article 15 précité rappelle que « *les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.* »

Ensuite, l'article 15 précité et [*l'article 31 du décret n°85-643 du 26 juin 1985*](#) prévoient que lorsqu'une collectivité ou un établissement public affilié à titre volontaire sollicite son retrait du centre de gestion, la procédure définie pour l'affiliation est applicable et les mêmes conditions de majorité sont requises.

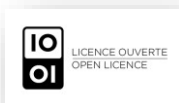
3. L'adhésion au « socle commun »

La procédure d'affiliation au socle commun se présente de la façon suivante :



① [*cf. Modèle de délibération d'affiliation au socle commun*](#)

⑥ [*cf. Modèle de convention d'affiliation au socle commun*](#)



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour